



# **Examen Périodique Universel: Emirats Arabes Unis**

## **Second Cycle**

### **Soumission au résumé des informations fournies par les parties concernées**

**Alkarama, 16 juillet 2012**

- 1 Contexte général et récents développements
- 2 Atteintes aux libertés d'association et d'expression
- 3 Arrestations et détentions arbitraires
- 4 La torture
- 5 La situation des *Bidounes*
- 6 Autres sujets de préoccupation
- 7 Recommandations

## 1 Contexte général et récents développements

1. Le présent rapport est une contribution au résumé des informations soumises par les parties concernées au Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel des Emirats arabes unis (EAU). Etant donné que l'objectif du deuxième cycle de l'EPU est qu'il soit « axé entre autres sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'Etat examiné<sup>1</sup>, Alkarama examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations, en rapport avec ses activités, ainsi que la situation dans le pays, qui a connu une nette dégradation depuis l'EPU de 2008. Les préoccupations soulevées par Alkarama dans le cadre du premier examen des Emirats Arabes Unis restent, dans une large mesure, d'actualité.

2. Bien qu'épargnés par les mouvements de protestation qui ont secoué plusieurs pays du Monde arabe en 2011-2012, les EAU ont été le théâtre de demandes répétées de la société civile pour davantage d'ouverture, de transparence et de participation politique. Les tentatives de l'Etat de contrôler les libertés d'expression, d'opinion, de réunion et d'association se sont dès lors accrues de manière exponentielle. De nombreux cas de détentions arbitraires accompagnées pour certains de tortures et de procès inéquitables ont continué d'être rapportés. La situation des *Bidounes* (ou « apatrides ») ne s'est guère améliorée, pas plus que celle des travailleurs migrants.

## 2 Atteintes aux libertés d'expression et d'association

3. Les Emirats arabes unis avaient accepté plusieurs recommandations relatives à la liberté d'expression qui avaient été formulées en décembre 2008 lors de leur premier EPU, notamment la loi sur la presse et les publications. Plusieurs autres recommandations, également relatives à la liberté d'expression et d'association, n'ont cependant pas été acceptées. En réaction aux mouvements de soulèvement populaire dans le reste du Monde arabe, les autorités émiraties ont depuis redoublé d'efforts pour réprimer toute voix dissidente et toute critique des autorités et de leurs politiques, en particulier au cours des derniers mois. A la lumière de cette grave détérioration, les droits aux libertés d'expression et d'association requièrent une protection d'urgence, par le biais des recommandations du second cycle.

### 2.1 Atteintes à la liberté d'association

4. Les partis politiques restent interdits dans le pays. Les autorités émiraties se montrent également agacées par la création de nouvelles associations et organisations. Outre la Loi restrictive sur les Associations de 2008, elles recourent à diverses mesures, afin d'empêcher les organisations de la société civile de mener à bien leurs activités.

5. A titre d'exemple, plusieurs associations ont vu leurs conseils d'administration révoqués et leurs membres remplacés par des personnes désignées par l'Etat<sup>2</sup>, pour avoir prétendument violé l'article 16 de la Loi émiratie sur les Associations de 2008. Cette loi interdit aux ONG et à leurs membres d'intervenir "en matière de politique ou dans les questions relatives aux atteintes à la sûreté d'état et au pouvoir en place." L'Association du Barreau émiratie, la principale association de juristes, de même que l'Association des Enseignants, l'organisation qui représente les intérêts des enseignants dans les Emirats. Le conseil d'administration de *l'Association pour la Réforme et l'Orientation Sociale Al-Islah*<sup>3</sup> a également été destitué.

6. De plus, des membres d'*Al-Islah* et d'autres organisations ont été concernés par cette vaste campagne de poursuites et de répression systématique par les forces de sécurité. Nombre d'entre eux ont été suspendus des postes gouvernementaux qu'ils occupaient dans l'enseignement, l'armée et la sûreté de l'Etat par le biais de mises à la retraite forcées ou de licenciements. Au moins 13 membres d'*Al-Islah* sont actuellement détenus.

---

<sup>1</sup> Résolution relative au « Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des Droits de l'homme », adoptée par le Conseil des droits de l'homme lors de sa 16<sup>ème</sup> session, le 25 mars 2011 ( A/HRC/RES/16/21), paragraphe 6.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, sur CNN, « UAE Dissolves the Teachers' Association », 3 mai 2011, <http://insidethemiddleeast.blogs.cnn.com/2011/05/03/uae-dissolves-the-teachers-association/> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

<sup>3</sup> *Al-Islah* partage les mêmes convictions que les Frères musulmans, la principale organisation islamique égyptienne. *Al-Islah* tente d'accorder plus de place à la société civile au sein des EAU, notamment en réclamant davantage de participation politique pour les citoyens, mais elle n'a pas remis en cause la légitimité des autorités actuelles.

## 2.2 Atteintes à la liberté d'expression

7. Le gouvernement a progressivement intensifié les mesures de répression prises à l'encontre de militants et de réformateurs qui critiquent sa politique. Cette répression prend la forme de procédures judiciaires, de détentions arbitraires, de procès inéquitables, de recours à des interdictions de voyager et même de retraits de nationalité. Le gouvernement adopte également des mesures législatives à cet égard.

8. Le cas des "**Cinq des Emirats**" – cinq militants des droits de l'homme émiratis condamnés à la suite d'un procès inéquitable – est exemplaire de ce type de mesures de répression. Les cinq hommes – le défenseur des droits de l'homme Ahmed Mansour, Nasser bin Ghaith, économiste et professeur à l'Université Paris-Sorbonne- Abu Dhabi et les cyber-activistes Fahad Salim Dalk, Ahmed Abdulkhaleq et Hassan Ali Al-Khamis, ont été arrêtés en avril 2011 et accusés "d'outrage public" envers les dirigeants des Emirats, pour avoir publié des commentaires sur le forum en ligne "UAE Hewan" interdit aux EAU. Leur procès devant la Cour de Sûreté de l'Etat était manifestement inéquitable et la détention d'Ahmed Mansour a été qualifiée d'arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies.<sup>4</sup>

9. Depuis respectivement janvier et août 2010, **Faisal Al Zaidi** et **Rachid Bin Abbad** dénoncent la corruption qui règne au sein de la compagnie publique des aéroports d'Abou Dhabi. Ils ont notamment envoyé plusieurs lettres aux autorités à ce sujet et suite à l'absence de réponse de leur part, ils ont mis en ligne une vidéo sur Youtube. En conséquence, ils ont tous deux perdu leur emploi peu de temps après. Bien que le tribunal du travail ait statué en leur faveur en septembre 2011, aucun des deux hommes n'a pu réintégrer son poste. En plus de perdre leur emploi, ils ont tous deux été arrêtés arbitrairement et maintenus au secret en août 2011 – M. Al Zaidi, pendant près d'un mois et M. Bin Abbad, pendant une semaine. Durant cette période, ils ont été interrogés à propos de leurs activités de militants, avant d'être libérés sans aucune procédure légale.<sup>5</sup>

10. Des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain rapportent également le recours croissant aux **interdictions de voyage**, à l'encontre de militants. Les personnes concernées ne sont généralement pas informées de ces mesures d'interdiction et les découvrent seulement en essayant de se déplacer à l'étranger. Les personnes cherchant à connaître les raisons de cette interdiction de voyage, la durée de celle-ci ou les procédures d'appel de cette décision n'ont jusqu'à présent reçu aucune information officielle, ni de documents. **Rashid Al Shamsi**<sup>6</sup>, par exemple, n'a pas été autorisé à quitter le pays, le 26 juin 2012. Un autre cyber-activiste, **Musabeh Al Rumaithi**, a été empêché de traverser la frontière, par la route, en direction d'Oman.<sup>7</sup> Des défenseurs des droits de l'homme de renommée internationale, tels qu'**Ahmed Mansour** et le **Dr. Mohammed Al Mansoori** sont également concernés par cette mesure. D'autres ont exprimé leurs craintes de représailles, s'ils dénoncent publiquement les interdictions de voyage à leur encontre.

11. De façon encore plus alarmante, il semble que le gouvernement ait recours au retrait de la nationalité pour toute voix dissidente. Sept membres de l'organisation *Al-Islah*, par exemple, se sont vus **déchus de leur nationalité émiratie**, il y a environ sept mois. Il s'agit du Cheikh Mohammad Abdul Razak Al-Sediq, du Dr. Ali Hussain Al-Hammadi, du Dr. Shahin Abdullah Al-Haosni, de M. Hussein Munif Al-Jabri, de M. Hassan Munif Al-Jabri, de M. Ibrahim Hassan Al-Marzouqi, en décembre 2011, et de M. Ahmed Ghaith Al Suwaidi, au mois de juin de cette année. Les sept hommes se trouvent en détention depuis mars 2012, en raison de leur refus de prendre la nationalité comorienne qui leur a été imposée par les autorités. Les sept hommes n'ont aucun lien avec ce pays.

---

<sup>4</sup> Avis n° 64/2011 du Groupe de travail. Voir également le communiqué de presse d'Alkarama, « EAU : l'ONU déclare arbitraire la détention d'Ahmed Mansour et réclame une indemnisation financière », 14 février 2012, <http://bit.ly/LzSC45> (consulté le 26 juin 2012).

<sup>5</sup> Communiqué de presse d'Alkarama, « EAU : Les attaques contre la liberté d'expression continuent. Al Zaidi et Bin Abbad sont affectés », 31 janvier 2012, <http://bit.ly/153hnnU> (consulté le 27 juin 2012).

<sup>6</sup> Voir le compte Twitter de M. Shamsi: [@RashedAlshamsi](https://twitter.com/RashedAlshamsi).

<sup>7</sup> Voir le compte Twitter de M. Al Rumaithi: [@budhabisea](https://twitter.com/budhabisea).

12. Enfin, le ministre de l'Intérieur a déclaré que la Loi n° 2 de 2006<sup>8</sup> relative à la cybercriminalité serait amendée avant la fin de l'année.<sup>9</sup> Ces changements comprennent des peines d'emprisonnement plus sévères, pour diffamation à l'encontre des « symboles de l'Etat », et l'introduction d'autres mesures de sanctions, notamment l'interdiction d'utiliser un téléphone portable et internet pour une période déterminée. Nous craignons que cette loi ne serve à réprimer davantage les militants et ne soit que rarement appliquée à l'encontre des individus qui menacent les militants des droits de l'homme et les réformateurs qui ne font qu'exercer leurs activités de manière légale.

### 3 Arrestations et détentions arbitraires

13. Alors qu'aucune recommandation n'a été acceptée par les autorités émiraties lors du premier cycle de l'EPU des EAU en ce qui concerne la question des arrestations et détentions arbitraires, nous maintenons qu'il s'agit d'un point crucial qui doit être à nouveau soulevé lors du second cycle.

14. Selon certains rapports, les autorités émiraties seraient en train de préparer un nouveau projet de loi sur le système judiciaire pour remplacer la législation actuelle. Les rapports sous-entendent que le Conseil National Fédéral<sup>10</sup> a débattu de cette loi en juin 2012, mais a maintenu la session à huis-clos. Cette nouvelle législation pourrait requérir des changements constitutionnels, notamment la nomination du Président des EAU à la tête du Conseil Judiciaire Fédéral. Ces changements constituent un recul dans la séparation des pouvoirs et placeraient toutes les branches du gouvernement sous le contrôle du pouvoir exécutif, représenté par l'Emir d'Abu Dhabi, qui cherche à étendre son pouvoir de décision, en particulier dans les questions relatives à la sûreté de l'état.<sup>11</sup>

15. De nombreuses personnes sont encore victimes de détention arbitraire sans être formellement inculpées, d'actes de torture et dans certains cas de condamnations suite à des procès qui ne respectent pas les standards internationaux minimum relatifs à un procès équitable. Les services de sécurité émiratis, notamment le Département des enquêtes criminelles (CID), continuent de procéder à des arrestations sans mandat, en violation de la procédure judiciaire. Dans de nombreux cas, la durée de la garde à vue et de la détention préventive, fixée par le Code de Procédure Pénale, n'est pas respectée. La loi prévoit que les officiers de police, ayant procédé à une arrestation, transmettent un rapport au Procureur dans les 48 heures qui suivent l'arrestation. Le Procureur doit alors décider, dans les 24 heures après réception, s'il libère ou maintient le suspect en détention. Ce dernier peut être détenu sans inculpation pour une période de 21 jours, renouvelable en cas de crimes et de délits passibles de peines d'emprisonnement. Le tribunal décide de toute prolongation, qui théoriquement, ne peut excéder 30 jours. Cependant, dans les faits, les juges prolongent la détention indéfiniment, sans motif d'accusation. La détention au secret est également une pratique courante, en particulier lorsque des arrestations sont menées par les services de la Sûreté d'Etat pour des raisons politiques. Les lieux de détention ne sont pas toujours connus. Dans certains cas, il s'agit de résidences privées appartenant à des membres des familles régnantes (voir le cas de M. Al-Qasimi décrit ci-dessous) et la détention au secret peut durer des mois, voire des années. Les étrangers, en particulier les travailleurs migrants, sont encore plus souvent touchés par ces mesures que les citoyens émiratis.

16. Le recours à la détention arbitraire a souvent pour but d'intimider ou de faire taire les militants qui demandent des réformes. Les forces de sécurité des EAU ont, par exemple, arrêté **M. Sultan bin Kayed Al-Qasimi**, le vendredi 20 avril 2012, sans lui présenter de mandat d'arrêt, ni l'informer des

<sup>8</sup> Gulfnews.com, « UAE cyber crimes law », 20 juillet 2009, <http://gulfnews.com/uaessentials/residents-guide/legal/uae-cyber-crimes-law-1.442016> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

<sup>9</sup> Les Emirats aujourd'hui, « Emprisonnement et interdiction d'utiliser les technologies de communication, Accroissement des sanctions en matière de cybercriminalité par le biais d'amendements légaux », 5 juin 2012, <http://www.emaratalyoum.com/locAl-section/accidents/2012-06-05-1.489614> (intégralement en arabe – consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

<sup>10</sup> Le Conseil national fédéral (CNF) (المجلس الوطني الإتحادي, *Al-Majlis Al-Watani Al-Ittihad*) représente le pouvoir législatif fédéral, mais joue un rôle essentiellement consultatif. Il est composé de 40 membres représentant la population émiratie. Vingt membres sont élus par la population émiratie lors d'élections législatives et les vingt autres sont élus par le collège électoral et les dirigeants de chaque émirat. Le Comité des élections nationales (NEC), fondé en février 2011, sur base d'un consensus au sein du Conseil Suprême et présidé par le Ministre d'Etat des Affaires du Conseil national fédéral, est chargé d'organiser des élections pour le CNF.

<sup>11</sup> Les Emirats aujourd'hui, « Le CNF adopte un projet de loi visant à transférer la présidence du Conseil Judiciaire Suprême au Chef de l'Etat, Amendement constitutionnel et contrôle pour un « système judiciaire indépendant » », 27 juin 2012, <http://www.emaratalyoum.com/locAl-section/other/2012-06-27-1.494963> (intégralement en arabe- consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

accusations portées contre lui. M. Al-Qasimi, cousin du chef de l'émirat de Ras Al-Khaimah, est l'un des plus éminents réformateurs du pays et milite pacifiquement en faveur de réformes civiles et politiques, notamment en collaboration avec *Al-Islah*. A ce jour, il est toujours détenu à l'isolement dans la résidence du chef de Ras Al-Khaimah, sans qu'aucune inculpation ne lui ait été notifiée.<sup>12</sup>

17. Néanmoins, les procès inéquitables et les détentions arbitraires ne se limitent pas aux étrangers, aux défenseurs des droits de l'homme et aux militants politiques. Les individus suspectés d'actes terroristes sont également exposés à de telles violations. Le procès de deux ressortissants chinois d'origine ouyghoure l'illustre bien. **Abdessalam Salim** (également connu sous son nom chinois Mayma Ytiming Shalmo), 37 ans et **Omar Akbar** (Wimiyar Ging Kimili), 35 ans, ont été arrêtés en juin 2008 et jugés après deux ans de détention au secret. Des codétenus ont rapporté que les deux hommes avaient été sauvagement torturés au cours de leur incarcération. Ils ont ensuite fait l'objet d'un procès expéditif sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Le 29 juin 2010, ils ont été condamnés à une peine de dix ans de prison<sup>13</sup> et ont été maintenus au secret. Nous craignons que depuis lors ils n'aient été rapatriés en Chine, où ils risquent la peine de mort.

#### 4 La torture

18. La question de la torture aux Emirats Arabes Unis n'a pas été longuement débattue lors du premier cycle de l'EPU, ne dépassant pas le cadre de deux recommandations acceptées par les Emirats "d'adhérer à la Convention contre la Torture (Albanie)"<sup>14</sup> "dans un délai raisonnable (Japon)"<sup>15</sup>. Quatre ans après l'acceptation de ces recommandations, les Emirats n'ont toujours pas adopté cette importante convention.

19. De fait, des défenseurs des droits de l'homme émiratis ainsi que d'anciens détenus soulèvent régulièrement le problème de la persistance d'actes de torture dans les lieux de détention, notamment en détention provisoire. La prison d'Al-Wathba à Abou Dhabi est tristement célèbre pour les actes de tortures et les traitements cruels, inhumains et dégradants qui y sont pratiqués. Les méthodes de torture incluent l'usage de positions stressantes, la *falaqa* (coups assenés sur la plante des pieds), les tortures au moyen de tuyaux et de bâtons, et la privation d'eau, de nourriture et d'accès aux toilettes. Les personnes les plus touchées par la pratique de la torture sont celles suspectées d'actes terroristes, les figures de l'opposition et les critiques du gouvernement, de même que les étrangers, en particulier les travailleurs migrants.

20. Comme indiqué ci-dessus, dans le cas des **deux ressortissants ouyghours**, leur condamnation a été basée sur des aveux extorqués sous la torture, sans que les tribunaux ne tiennent compte de ces allégations. C'est également le cas des « Cinq des Emirats » décrit ci-dessus : lors du procès, leur avocat a déposé une plainte pour mauvais traitements mais le parquet n'y a pas donné suite.<sup>16</sup>

21. En outre, règne un climat d'impunité des auteurs de tortures et de mauvais traitements. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire largement médiatisée d'un membre de la famille royale, le frère du Président des Emirats Arabes Unis, le Cheikh Issa bin Zayed Al-Nahyan, qui, par le biais d'une vidéo, a été pris en flagrant délit de torture sur un marchand afghan en 2004. Bien que cette affaire ait fait la une de la presse à travers le monde, le Cheikh Al-Nahyan a été acquitté le 10 janvier 2010, en s'appuyant sur le fait qu'il avait été drogué<sup>17</sup>, en dépit des nombreux témoignages de personnes qui ont déclaré qu'il les avait torturés.

<sup>12</sup> Communiqué de presse d'Alkarama, « EAU : Un proche de la famille régnante est arrêté par les services de sécurité pour ses prises de position politiques », 26 avril 2012, <http://bit.ly/ZR7otJ>, (consulté le 27 juin 2012).

<sup>13</sup> Communiqué de presse d'Alkarama, « EAU : Le Groupe de Travail confirme la nature arbitraire de la détention des deux Ouyghours », 21 novembre 2011, [http://en.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=884](http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=884) (consulté le 27 juin 2012).

<sup>14</sup> *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Emirats Arabes Unis* (A/HRC/10/75), paragraphe 91.25. Adopté par le Conseil des Droits de l'Homme, le 19 janvier 2009.

<sup>15</sup> *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Emirats Arabes Unis* (A/HRC/10/75), paragraphe 91.32. Adopté par le Conseil des Droits de l'Homme, le 19 janvier 2009.

<sup>16</sup> Déclaration des détenus du groupe des '5 EAU', *Injustice Forces us to Initiate Hunger Strike*, 12 novembre 2011, <http://www.hrw.org/fr/node/102907> (consulté le 27 juin 2012).

<sup>17</sup> Al-Jazeera, « UAE sheikh acquitted of torture », 10 janvier 2010, <http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2010/01/2010110133141501815.html> (consulté le 11 juillet 2012).

## 5 La situation des *Bidounes*

22. Bien que la question de la situation des *Bidounes* aux Emirats n'a été soulevée dans aucune des recommandations acceptées par les Emirats lors de leur premier EPU, les mesures discriminatoires et répressives dont est victime cette communauté reste un sujet majeur de préoccupation. Selon les estimations, leur nombre se situerait entre 10.000 et 100.000<sup>18</sup>. Même si les Emirats affirment que des efforts ont été entrepris depuis la mi-2008 pour résoudre ces problèmes, notamment en facilitant l'octroi d'une nationalité autre que la nationalité émiratie, pour ensuite introduire une demande de permis de séjour dans les Emirats, cette mesure s'est avérée contre-productive. L'un des seuls pays qui est prêt à accorder la nationalité à la communauté émiratie des *Bidounes* est l'archipel des Comores, suite aux importantes sommes d'argent que cette nation appauvrie a reçues des EAU en 2009. Néanmoins, après avoir fait le nécessaire pour adopter la nationalité comorienne, les *Bidounes* sont souvent menacés d'expulsion. Plusieurs d'entre elles sont toujours détenues arbitrairement, dans l'attente de leur hypothétique exil vers les Comores, même si elles n'ont aucun lien personnel avec l'archipel et vivent sur le territoire des EAU depuis des générations.

23. Le seul fait d'appartenir à la communauté *Bidoune* place les membres dans une situation particulièrement vulnérable. Par exemple, **Ahmed Abdulkhaleq**, l'un des « Cinq des Emirats » est plus exposé à un traitement arbitraire de la part des autorités, parce que théoriquement il n'a pas le droit de résider dans le pays. Lui et sa famille ont récemment reçu des instructions pour obtenir la nationalité comorienne, qu'ils ont reçue le 21 mai 2012, en vue de régulariser leur statut dans le pays. Cependant, M. Abdulkhaleq a été menacé d'expulsion car il résiderait maintenant officiellement « de manière illégale dans le pays ». Les Comores ont refusé de l'accueillir, déclarant qu'ils « n'acceptent pas les personnes bénéficiant d'une citoyenneté économique », et il y a des motifs sérieux de croire qu'il sera bientôt expulsé vers la Thaïlande.<sup>19</sup>

## 6 Autres sujets de préoccupation

24. Une autre recommandation essentielle qui doit encore être mise en œuvre est la création d'une **Institution nationale des droits de l'homme**.<sup>20</sup> La mise en place d'une telle institution, conformément aux Principes de Paris, constituerait une étape importante dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain. Il s'agit d'une mesure d'urgence qui devrait être prise le plus rapidement possible.

25. **La coopération avec les mécanismes des droits de l'homme** est également primordiale.<sup>21</sup> La collaboration avec les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'est avérée, au mieux, irrégulière. Par exemple, depuis que les Emirats ont accepté les conclusions du premier EPU, lors de la 10<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, ils n'ont réagi qu'à seulement quatre des 13 communications qui leur ont été adressées par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture, dont certaines de manière incomplète.<sup>22</sup> En outre, les Emirats Arabes Unis n'ont ratifié que deux des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme – la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRC) et la Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), sans avoir ratifié l'un ou l'autre des deux pactes de l'ONU.

<sup>18</sup> The National, "Bidoon hope for an end to their uncertainty", 3 septembre 2008, <http://www.thenational.ae/news/uae-news/bidoon-hope-for-an-end-to-their-uncertainty> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

<sup>19</sup> Communiqué de presse d'Alkarama, « Emirats Arabes Unis : Risque d'expulsion d'Ahmed Abdul Khaleq, connu pour ses critiques à l'égard du gouvernement », 29 mai 2012, <http://bit.ly/1239xaP> (consulté le 27 juin 2012).

<sup>20</sup> "Envisager la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui pourrait conseiller le Gouvernement, ainsi que recevoir et examiner les plaintes du public (Pays-Bas)"; (Paragraphe 91.29 de A/HRC/10/75).

<sup>21</sup> "Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, qui apporteront de nouvelles améliorations dans divers domaines" (République de Corée). (Paragraphe 91.36 de A/HRC/10/75)

<sup>22</sup> Se référer aux rapports annuels du Rapporteur Spécial présentés lors des 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> sessions du Conseil. Suite simplement à une réaction, le Rapporteur Spécial a appris que la personne concernée avait été libérée, mais il n'est pas entré dans les détails à propos des allégations de torture qui ont été soulevées (voir le rapport que le Rapporteur Spécial a transmis au Conseil des Droits de l'Homme A/HRC/13/39/Add. 1, en date du 25 février 2010, paragraphe 269)

## 7 Recommandations

Alkarama adresse les recommandations suivantes aux Emirats Arabes Unis :

1. Modifier la Loi sur les Associations de 2008, de sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales en la matière et rétablir les conseils d'administration des associations qui ont été destitués, en vertu de cette loi ;
2. Mettre un terme à toute persécution des défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui expriment leurs opinions pacifiquement, notamment sur internet. Annuler les condamnations et libérer immédiatement les personnes condamnées pour avoir exprimé leurs opinions pacifiquement et modifier le code pénal, afin de dépénaliser l'expression pacifique d'opinion (y compris les articles 8 et 176) ;
3. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que : la pratique de la torture et des mauvais traitements cesse dans tous les lieux de détention; les allégations de torture donnent lieu à des enquêtes obligeant les personnes responsables à répondre de leurs actes; les auteurs d'actes de torture soient sanctionnés de façon appropriée; réparation soit accordée aux victimes de torture et les déclarations, ainsi que les aveux obtenus sous la torture et les mauvais traitements soient exclus des procédures judiciaires ;
4. Veiller à ce que tous les jugements répondent aux normes internationales relatives à un procès équitable, et que toutes les personnes détenues arbitrairement soient jugées ou libérées sans délai ;
5. Mettre un terme à la discrimination contre les *Bidounes*, notamment dans l'application de la loi sur la nationalité.
6. Créer une Institution nationale des droits de l'homme, en parfaite conformité avec les Principes de Paris ;
7. Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la Torture de l'ONU ;
8. Adresser une invitation permanente aux Procédures spéciales des Nations Unies.